



Convention de mise en œuvre du Programme EASEE « Engagement des Aéroports pour la Sobriété Energétique et l'Environnement »

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

L'Union des Aéroports Français & Francophones Associés (porteur pilote du programme), association loi 1901 dont le siège est situé au 35 rue Vaugelas 75015 Paris France, numéro SIRET 78485522300060, représentée par son Président, Thomas JUIN,

Eco CO2 (porteur associé du programme), SAS dont le siège social est à Nanterre (92000) 3B rue du Docteur Foucault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511644601, représentée par son Président, Jacques ALLARD,

EDF SA (financeur du programme), société anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552081317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, et représentée par son Directeur Marketing et Expertise des offres du marché d'affaires de la Direction Commerce, Jean-Christophe WITSCHGER,

Gazel Energie Solutions (financeur du programme), société par actions simplifiée au capital de 9 701 100 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, numéro de SIREN 501 706 170, dont le siège social est situé au 9 rue du Débarcadère 92 700 Colombes, représentée par Jean-Michel MAZALERAT, agissant en qualité de Représentant d'EP France, personne morale elle-même Présidente de Gazel Energie Solutions.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

En 2009, l'Airports Council International EUROPE (ACI EUROPE) a lancé le programme Airport Carbon Accreditation (ACA) à l'attention des exploitants aéroportuaires. Il s'agit de la seule démarche volontaire, institutionnellement reconnue, destinée à la gestion et à la réduction des émissions de carbone au sein du secteur aéroportuaire. Fondé sur des méthodologies internationalement validées, le programme fournit aux aéroports un cadre commun pour la gestion active des émissions de gaz à effet de serre et la réduction des consommations énergétiques avec des indicateurs mesurables. Le programme évalue de manière indépendante les efforts entrepris par les aéroports pour gérer et réduire leurs émissions de carbone à travers 4 niveaux d'accréditation.

L'ACA, dans sa mise en œuvre actuelle, mobilise sur les plateformes engagées un grand nombre de compétences et des moyens humains, techniques et financiers conséquents. Le dispositif a donc essentiellement séduit à ce jour les grands aéroports. Or, la plupart des entreprises aéroportuaires sont des PME, voire des TPE, qui ne peuvent accéder à ce dispositif sans un accompagnement. En effet, 90% des sociétés aéroportuaires en France comptent moins de 250 salariés et 60% moins de 50 salariés. Aujourd'hui, sur les 40 aéroports français déjà accrédités ACA, 27 plateformes sont encore au niveau 1 (cartographie des émissions).

En conséquence l'UAF a souhaité porter un programme CEE qui permet de promouvoir, de généraliser et de renforcer le dispositif ACA auprès des aéroports français éligibles. Le programme a comme ambition principale d'amener les plateformes aéroportuaires françaises à s'engager dans la démarche ACA ou à parvenir à un niveau d'accréditation supérieur par la mise en place de mesures d'économie d'énergie.

L'objectif du programme est donc de sensibiliser l'ensemble des plateformes aéroportuaires françaises aux enjeux environnementaux, de les former et de les accompagner à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale, et d'en assurer le suivi par l'intermédiaire de l'accréditation ACA.

L'accompagnement proposé sera structuré selon 3 axes : la sensibilisation du secteur aéroportuaire aux enjeux climat-énergie, l'accompagnement technique à la mise en place d'un plan d'action de réduction des consommations énergétiques et le soutien financier pour les frais de vérification et d'accréditation au programme ACA ainsi que pour la mise en œuvre concrète d'actions de réduction.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 3 janvier 2020 (publié au JORF du 8 janvier 2020) portant validation de 10 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme EASEE (Engagement des Aéroports pour la Sobriété Énergétique et l'Environnement)**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à sensibiliser les plateformes aéroportuaires françaises aux enjeux environnementaux, de les former et de les accompagner à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale, et d'en assurer le suivi par l'intermédiaire de l'accréditation ACA.

Le Programme s'articule autour des trois axes suivants :

- La communication autour du Programme et la sensibilisation aux enjeux climat-énergie du secteur aéroportuaire ;
- L'accompagnement technique à la mesure de l'empreinte carbone et énergétique des aéroports, à la définition d'objectifs de réduction, à la mise en place d'un plan d'actions de réduction concrètes ainsi qu'à la mise en oeuvre de l'accréditation ACA ;
- Le soutien financier pour la réalisation d'actions de réduction et pour les frais de vérification et d'accréditation au programme ACA.

Le Programme a pour objectifs de :

- Amener les plateformes aéroportuaires française (hors Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint Barthelemy, Saint Martin, Terres australes et antarctiques ainsi que Nouvelle Calédonie, non éligibles au dispositif CEE) à s'engager dans la démarche ACA (ou à atteindre un niveau d'accréditation supérieur) et mettre en place des économies d'énergie ;
- Accompagner les 85 aéroports français avec un trafic commercial et ayant atteint au maximum le niveau ACA 2. Les plateformes aéroportuaires de plus de 10 000 passagers seront privilégiées ;
- Conduire les plateformes ayant déjà atteint les niveaux ACA 3 et ACA 3+ à mettre leur expertise de la gestion des émissions du Scope 3 au service du Programme dans le cadre d'un retour d'expérience.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en oeuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, de la DGAC, de l'UAF & FA (porteur pilote), de Eco CO2 (porteur associé), de EDF (financeur) et de Gazel Energie Solutions (financeur). L'ACI EUROPE (Airports Council International EUROPE), la FNAM (Fédération Nationale de l'Aviation Marchande), la CSAE (Chambre Syndicale des Assistants en Escale) ou tout autre expert compétent peuvent être invités au comité de pilotage en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit a minima semestriellement. Le porteur associé du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur associé du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de l'UAF & FA (porteur pilote)

- Mettre en œuvre la coordination globale du Programme ;
- Détacher un responsable du développement durable et une chargée de communication pour un total de 0,15 ETP sur la durée du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme sur les actions menées en propre et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un commissaire aux comptes sur les actions menées en propre ;
- Procéder au suivi budgétaire du Programme qu'il rapporte à chaque comité de pilotage.

Engagements de Eco CO2 (porteur associé)

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Détacher les ressources nécessaires au bon déroulement du Programme : un chef de projet à 0,4 ETP , un expert référent de la méthode ACA à 0,4 ETP , un chargé de communication à 0,15 ETP, un infographiste à 0,10 ETP, des chargés de visite auprès des aéroports à 0,3 ETP sur la durée du Programme ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme sur les actions menées en propre et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un commissaire aux comptes sur les actions menées en propre ;
- Procéder au suivi budgétaire du Programme sur les actions menées en propre qu'il rapporte au porteur principal afin que celui-ci fasse un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du programme à chaque comité de pilotage ;
- Mettre en place les partenariats nécessaires au bon déroulement du Programme ;
- Élaborer la méthodologie générale et particulière des processus, procédures et documentation du Programme ;
- Définir les modalités de suivi des opérations, de leur déploiement et leur bon déroulement ;
- Assurer la coordination opérationnelle de l'ensemble des opérations ;
- Réaliser le contrôle des tâches dans le cadre des actions de sensibilisation ;
- Elaborer et préparer pour le comité de pilotage les statistiques de déploiement des opérations ;
- Payer les factures des prestataires ;
- Mettre à jour le site internet du Programme, en collaboration avec l'UAF & FA ;

- Effectuer, avant la fin du déploiement total du Programme, un retour d'expérience afin de mesurer la réponse du Programme vis-à-vis des objectifs. L'impact du Programme sera évalué de manière qualitative et quantitative. Ce qui permettra de fournir pour l'ensemble du Programme :
 - Une estimation des gains énergétiques ;
 - Une estimation des réductions de CO2 ;
 - Une analyse des indicateurs du Programme.

Engagements de EDF (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, EDF s'engage au titre de la Convention à financer le Programme pour un montant de 2 000 000 € HT.

Engagements de Gazel Energie Solutions (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Gazel Energie Solutions s'engage au titre de la Convention à financer le Programme pour un montant de 500 000 € HT.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 2 500 000 € HT¹.

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme ou 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes				
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)	Part UAF (€ HT)	Part Eco CO2 (€ HT)
Gestion de programme	Compte-rendus copil, gestion du fonds	125 000 €	40 828 €	84 172 €
Sensibilisation et communication	Evènements (de lancement, de regroupement...) ; Site web du programme ; Plateforme d'échanges en ligne ; Webinars récurrents ; Communication sur l'avancement du programme	234 918 €	46 952 €	187 966 €
Création et mise à disposition d'outils et d'études	Référentiel déclinant de la méthodologie ACA, formations ; Outils de mesure et de calculs, gains énergie et climat; plateforme en ligne	245 237 €	0 €	245 237 €
Statistiques et bilan	Publication régulière des statistiques et reporting ; Rapport de bilan	45 565 €	5 168 €	40 397 €
TOTAL		650 720 €	92 948 €	557 772 €

Frais variables				
Action	Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)	Part Eco CO2 (€ HT)
Conseils et pré-visites gratuites par chargés de mission	Acte d'engagement signé	2 348 €	199 650 €	199 650 €
Accompagnement technique et à l'accréditation	Accompagnement des établissements aéroportuaires de très petite taille (< 0,1M pax)	15 120 €	665 280 €	665 280 €
	Accompagnement des établissements aéroportuaires de petite taille (0,1-1M pax)	16 560 €	447 120 €	447 120 €
	Accompagnement des établissements aéroportuaires de taille moyenne (1-5 M pax)	19 880 €	218 680 €	218 680 €
	Accompagnement des établissements aéroportuaires de grande taille (> 5M pax)	22 850 €	68 550 €	68 550 €
Financement d'actions de réduction concrètes	Sur devis et par décision du copil		250 000 €	250 000 €
TOTAL			1 849 280 €	1 849 280 €

Les actions menées en propre par le porteur pilote correspondent au seul détachement d'un responsable du développement durable et d'une chargée de communication pour un total de 0,15 ETP sur la durée du Programme.

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme par les aéroports participant au Programme à hauteur de 535 870 € HT :

- 250 000 € HT pour le cofinancement des actions de réduction concrètes mentionnées à l'article 2 (reste à charge hors CEE de 50%) ;
- 285 870 € HT pour le cofinancement des accompagnements techniques et à l'accréditation (reste à charge hors CEE de 10 à 50% selon la taille de la plateforme aéroportuaire).

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur pilote, pour les actions mises en œuvre par les porteurs pilote et associé selon le tableau suivant :

Action	% appelé	Appel 1 (€ HT)	Part UAF (€ HT)	Part Eco CO2 (€ HT)
Gestion de programme	33%	41 667 €	13 609 €	28 057 €
Sensibilisation et communication	33%	78 306 €	15 651 €	62 655 €
Création et mise à disposition d'outils et d'études	33%	81 746 €	0 €	81 746 €
Statistiques et bilan	33%	15 188 €	1 723 €	13 466 €
TOTAL		216 907 €	30 983 €	185 924 €

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour les porteurs, couvrant la première période du Programme (jusqu'au 01/10/2020), s'élève à 216 907 € HT représentant 9 % du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

- 176 525,60 € HT financés par EDF ;
- 43 381,40 € HT financés par Gazel Energie Solutions.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les résultats basés sur des données agrégées et respectant le RGPD, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à EDF et Gazel Energie Solutions dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation du Programme.

Une attestation de versement des fonds sera envoyée par les porteurs à chacun des financeurs dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des fonds, excepté pour le dernier appel de fonds pour lequel l'attestation de versement ne sera délivrée qu'à la clôture des comptes du Programme afin que l'éventuel reliquat du fonds non dépensé soit retourné aux financeurs et déduit du montant des attestations de versement.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

A la clôture des comptes du Programme, dans le cas où un reliquat des fonds du Programme n'aurait pas été dépensé par les porteurs, ces derniers s'engagent à rembourser ce reliquat aux financeurs au prorata des sommes versées lors du dernier appel de fonds.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Il est entendu entre les Parties que les fonds d'ores et déjà versés par les financeurs avant la date de résiliation effective de la Convention donneront lieu à la délivrance par les porteurs des attestations de versement de fonds correspondantes.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours ouvrés, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

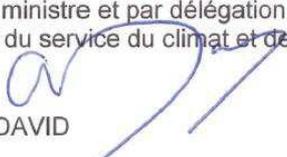
Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 6 exemplaires, le *12 juin 2020*

Elisabeth BORNE

Ministre de la Transition écologique et solidaire
Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique


Olivier DAVID

Thomas JUIN
Président de l'UAF & FA



Jean-Christophe WITSCHGER
Directeur Marketing et Expertise des offres EDF



Arnaud LEROY
Président de l'ADEME



Jacques ALLARD
Président d'Eco CO2



Jean-Michel MAZALERAT
Représentant d'EP France



Liste des annexes :

- Annexe 1 – Contenu détaillé
- Annexe 2 – Processus opérationnel
- Annexe 3 – Budget détaillé

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Le public visé

Le programme vise les plateformes aéroportuaires françaises (hors COM) n'étant pas encore engagées dans l'accréditation ACA, ainsi que celles qui ont déjà atteint le niveau 1 et 2 de l'accréditation (évaluation et réduction).

	> 5 000 000	1 000 000 - 5 000 000	100 000 – 1 000 000	1 - 100 000	0	Total
NA	1	9	16	37	57	120
ACA 1	0	1	10	7	7	25
ACA 2	2	1	1	0	0	4
ACA 3	4	0	0	0	1	5
ACA 3+	2	0	0	2	0	4

Tableau 1: Public visé par niveau actuel d'accréditation et trafic passagers par an

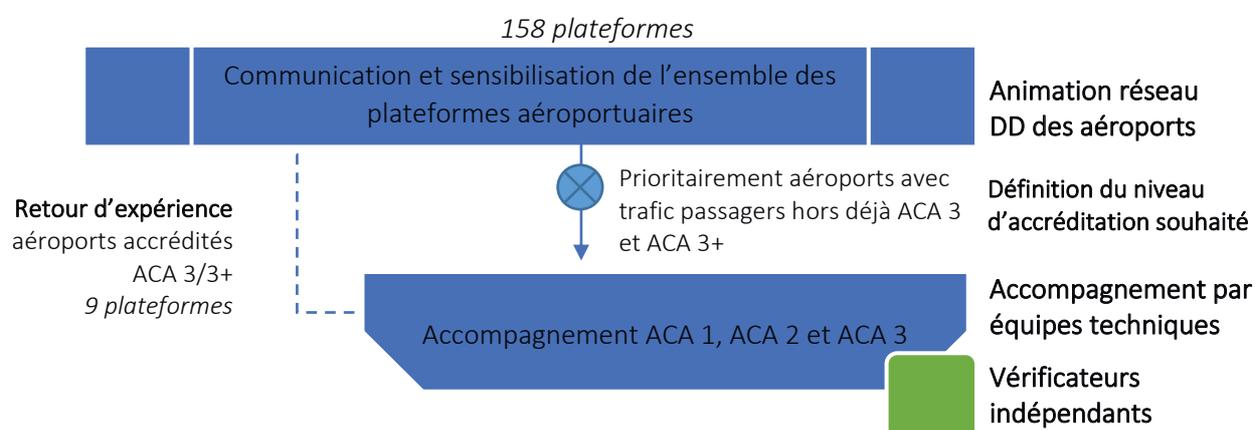


Figure 1 : Représentation graphique du public visé

Nature des actions envisagées

L'accompagnement proposé serait structuré selon les trois axes suivants :

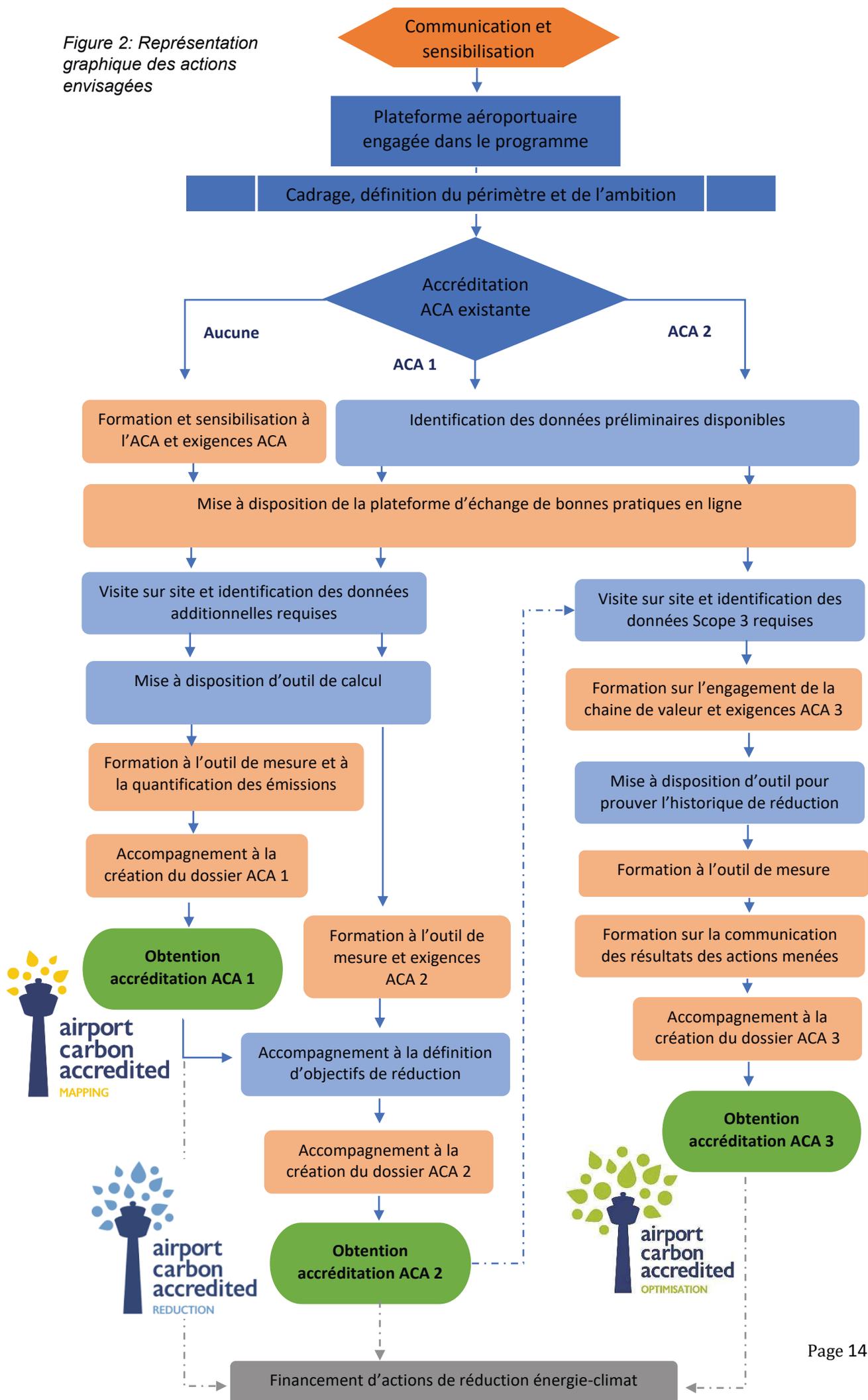
1. La communication et la sensibilisation
2. L'accompagnement technique
3. Le soutien financier

Les différents volets et actions envisagées par notre projet de programme seront structurés comme suit :

Tableau 2 : Volets et actions envisagées par le programme

Principaux volets	Actions	Responsables
1 : Sensibilisation et communication	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évènements de lancement par zone géographique <ul style="list-style-type: none"> ○ Engagement et inscription des plateformes au programme (une fiche par aéroport) ✓ Évènements annuels de regroupement ✓ Communication autour du programme et sensibilisation aux enjeux climat-énergie du secteur (énergie, carbone, qualité de l'air etc.) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Création d'un site web du programme ou d'une page dédiée ○ Webinars récurrents et FAQ ○ Soutien à la communication sur le dispositif d'accréditation et son déploiement 	UAF et Eco CO2
	L'engagement initial permettra aux aéroports de définir leur niveau d'ambition vis-à-vis de l'accréditation ACA, grâce à l'accompagnement de l'équipe projet et de ses chargés de mission.	Eco CO2 en charge de la validation de l'ambition
2 : Accompagnement technique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formations climat – énergie personnalisées ✓ Création et mise à disposition d'outils <ul style="list-style-type: none"> ○ Outils de mesure, de création de trajectoire de réduction des émissions, de quantification des gains énergie et climat ○ Plateforme d'échanges en ligne pour partager les meilleures pratiques ou actions de réduction. ✓ Visites sur site et aide à la collecte des données <ul style="list-style-type: none"> ○ Potentiels audits énergétiques ✓ Aide à la quantification et définition d'objectifs de réduction ✓ Aide à la création d'un plan d'actions de réduction et à l'engagement avec les parties prenantes de la chaîne de valeur ✓ Création et mise à disposition d'études sur les polluants atmosphériques 	Eco CO2 et prestataires techniques retenus par l'UAF et Eco CO2
	L'Accompagnement technique comprend aussi un accompagnement spécifique au niveau d'accréditation ACA souhaité par l'aéroport (ex. aide dans la composition du dossier et mise en relation avec les vérificateurs accrédités), ainsi que la prise en charge des frais de vérification et d'accréditation.	Vérificateurs indépendant accrédités ACA
3 : Financements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Participation au financement d'actions de réduction concrètes ✓ Participation au financement de vérification et de participation au programme ACA 	Eco CO2 par suite de validation par l'équipe projet (règles définies par le COPIL)

Figure 2: Représentation graphique des actions envisagées



Volet sensibilisation et communication

À travers les différents événements de lancement, le réseau des aéroports bénéficiera d'une première phase de sensibilisation au programme, ainsi qu'au programme ACA, qui permettra aux responsables développement durable déjà en place et aux futurs pilotes internes de s'engager dans la démarche et de définir leur niveau d'ambition vis-à-vis de l'accréditation ACA. La communauté des aéroports ainsi engagés grâce à la mise en place d'un tel programme pourra être animée par l'UAF.

Il s'agit notamment de faire de ce programme un élément de la **sensibilisation de la communauté des acteurs aéroportuaires, mais également des parties prenantes et partenaires des aéroports engagés**

– concernés directement par l'ACA ou non – (compagnies aériennes, opérateurs économiques intervenant sur la plate-forme, pouvoirs publics, voyageurs, riverains...) aux économies d'énergie, aux économies de GES, et à la réduction de la pollution atmosphérique. Les webinars récurrents toucheront aux divers enjeux énergie et climat auxquels font face ces parties prenantes.

La **plateforme d'échange en ligne** à destination principalement des responsables développement durable des plateformes aéroportuaires et des opérationnels, sera un outil de partage de communication pour les plateformes engagées dans le programme. La plateforme servira de lieu de partage de connaissances, d'échange d'informations et de retours d'expériences sur les actions déjà mise en place et répliquables. Par exemple, la plateforme en ligne pourra notamment mettre en avant des fiches projet de certaines actions de réduction mises en place par les aéroports.

Un **site internet** permettant de rendre visible, de faire connaître et de suivre les progrès de ce programme sera mis en place. Il comportera notamment une section pour :

- La présentation du programme ainsi que les chiffres et indicateurs clés ;
- Les événements et webinars ;
- La mise à disposition d'une FAQ ;
- Les témoignages et manifestations d'intérêt qui serviront de sensibilisation et de promotion du programme ; et
- Un lien vers les sites des partenaires,
- Un lien vers la plateforme d'échange en ligne et les outils mis à disposition.

Volet accompagnement technique

L'**accompagnement technique** seront assurés par des prestataires spécialisés qui seront identifiés par l'équipe projet.

La **mise à disposition d'outils** via la plateforme d'échange en ligne sera assuré par Eco CO2 avec l'appui de prestataires spécialisés.

L'engagement initial permettra aux aéroports de définir leur niveau d'ambition vis-à-vis de l'accréditation ACA, grâce à l'accompagnement de l'équipe projet et de ses chargés de mission. Cet engagement se matérialisera par un la signature d'un acte d'engagement dans le programme EASEE.

Pour chaque plateforme aéroportuaire engagée, les prestataires suivront la démarche itérative suivante :

- Cadrage, définition du périmètre et prise en compte de l'ambition d'accréditation ACA souhaitée ;
- Identification des données préliminaires disponibles, des données additionnelles requises et formation/ accompagnement à la collecte ;
- Estimation prévisionnelle et hiérarchisation des sources d'émissions avec visite sur site ;
- Mise à disposition d'un outil de calcul de l'empreinte énergétique et carbone et de suivi des réductions ;

- Formation sur les différents types d'actions de réduction, qui peuvent être mises en œuvre par l'aéroport en question, en fonction entre autres de sa taille ;
- Aide à la définition d'un plan d'action et d'un objectif de réduction ;
- Aide à la définition d'un plan d'engagement des parties prenantes de la chaîne de valeur (pour les aéroports et aérodromes accrédités ACA 2 voulant passer au niveau ACA 3) ;
- Aide à la soumission du dossier d'accréditation aux vérificateurs indépendants accrédités et assistance email et téléphonique au responsable ACA de l'aéroport pour l'audit du bilan des émissions de GES.

Au niveau de la phase de déploiement de l'accréditation ACA, il est proposé un **accompagnement** des aéroports volontaires **vers l'accréditation**, y compris la mise en contact avec les vérificateurs indépendants, ainsi que la réalisation du diagnostic énergétique associé, descriptif des bénéfices et des actions à mener en vue de l'accréditation et quantification du potentiel kWh cumac. À partir du niveau ACA 2 les plateformes aéroportuaires devront pouvoir démontrer un historique des bilans carbone afin de prouver une réduction.

Afin d'assurer **l'adaptabilité du programme**, le degré d'accompagnement technique variera en fonction de la stratégie et de l'ambition de chaque plateforme aéroportuaire, de leur compréhension des enjeux énergie-climat, ainsi que de leur niveau d'accréditation actuel. Une attention particulière sera portée aux aéroports de plus petite taille qui s'appuient sur un effectif limité et qui pourraient rencontrer plus de difficultés pour s'inscrire dans le dispositif proposé. L'accompagnement suivra une démarche itérative sur les trois ans du programme.

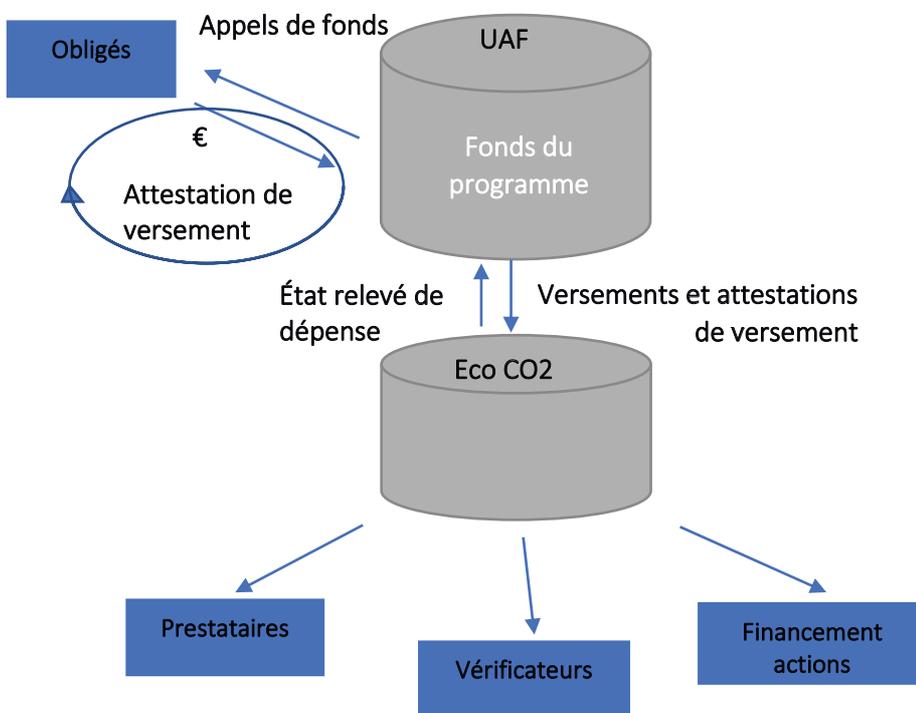
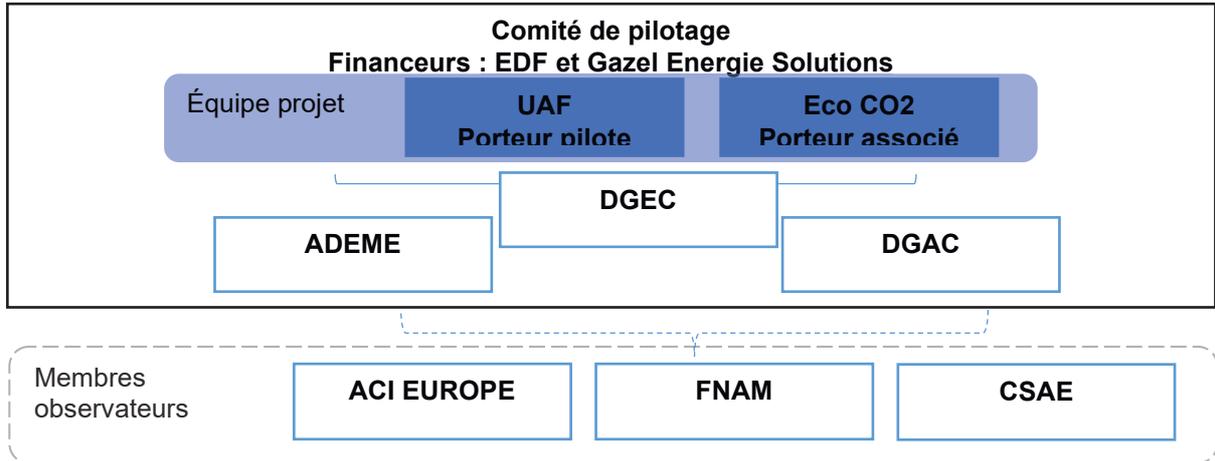
Volet financements

Le programme envisage un **financement d'actions concrètes représentant** 17% du budget total du programme (500 000 €). Les prestataires spécialisés seront force de proposition d'actions de réduction en fonction des caractéristiques individuelles de chaque plateforme aéroportuaire. Les outils d'aide à la création d'un plan d'action permettront aux bénéficiaires d'avoir une vision d'ensemble des opportunités de réduction (standardisées ou non). Les aéroports devront soumettre un dossier, en ligne avec les règles préétablies par le comité de pilotage, mettant en avant la typologie d'actions visées et les coûts associés. L'équipe projet, en respectant les règles du COPIL, validera les dossiers. La prise en charge par le dispositif des CEE se fera à hauteur de 50% sauf exception décidée par le comité de pilotage.

Annexe 2 - Processus opérationnel

Gouvernance du Programme

Ci-dessous une représentation de la gouvernance du programme ainsi que des flux financiers entre les parties prenantes :



Calendrier de réalisation

Le calendrier de réalisation du programme EASEE par rapport aux principaux jalons est présenté ci-dessous :

Calendrier	Principaux jalons
Début 2020	✓ Lancement du programme et sensibilisation : événements de lancement, sensibilisation aux programmes et engagement des plateformes aéroportuaires, définition du niveau d'ambition pour chaque aéroport
	✓ Création des outils de mesure et de suivi qui seront fournis aux aéroports lors de l'accompagnement technique
2020 -2022	✓ Accompagnement technique, soutien à l'accréditation et soutien financier
	✓ Communication autour du programme : événements de regroupement, site web du programme, plateforme d'échange, webinars récurrents
	✓ Gestion du projet, suivi et monitoring
Fin 2022	✓ Finalisation du programme : bilan du programme et transition entre le soutien du dispositif CEE et la continuation du programme au-delà du terme des CEE

Tableau 3: Calendrier de réalisation par principaux jalons

Calendrier de réalisation par année :

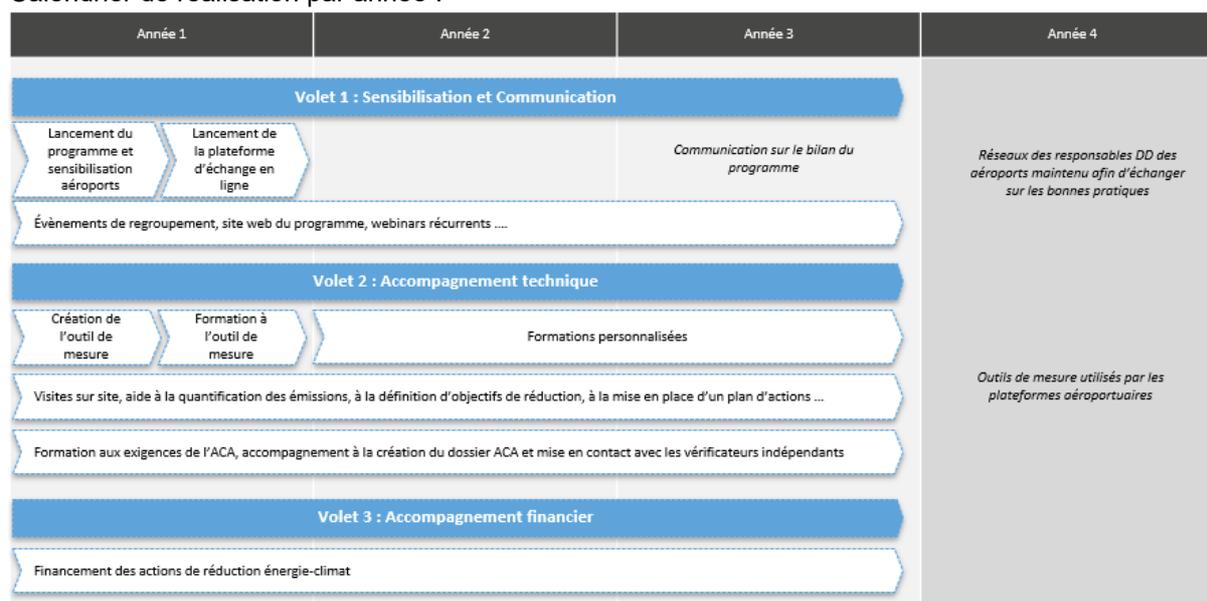


Tableau 4: Calendrier de réalisation par année

Le programme s'inscrit pleinement dans le calendrier de l'appel à programmes relatif au dispositif des CEE. Les initiatives seront lancées début 2020 et finalisées d'ici à fin 2022.

Suite au lancement du programme toutes les plateformes auront été sensibilisées au programme à travers les activités de lancement et sensibilisation. Il est prévu que les résultats quantitatifs soient visibles dès la fin de la deuxième année, où certains aéroports auront pu atteindre un niveau d'accréditation supérieur à celui actuel et mettre en place des actions de réduction.

Objectifs de déploiement

Le programme vise les plateformes aéroportuaires françaises (hors COM) n'étant pas encore engagées dans l'accréditation ACA, ainsi que celles qui ont déjà atteint le niveau 1 et 2 de l'accréditation (évaluation et réduction).

	> 5 000 000	1 000 000 - 5 000 000	100 000 – 1 000 000	1 - 100 000	0	Total
NA	1	9	16	37	57	120
ACA 1	0	1	10	7	7	25
ACA 2	2	1	1	0	0	4
ACA 3	4	0	0	0	1	5
ACA 3+	2	0	0	2	0	4

Un exemple d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs utilisés tout au long du programme pour mesurer les effets du programme et présenté de suite :

Indicateurs quantitatifs	Indicateurs qualitatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plateformes aéroportuaires engagées dans la démarche ACA ; - Nombre de plateformes aéroportuaires accréditées ACA 2 grâce au programme ; - Montant de financement d'actions concrètes de réduction par plateforme ; - Nombre d'actions de réduction mises en place par les plateformes aéroportuaires ; - Intensité énergétique (consommation / trafic passagers ou m²) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Retour de satisfaction des plateformes aéroportuaires engagés dans le programme ; - Utilisation du site web et de la plateforme d'échange en ligne par les plateformes aéroportuaires ; - Participation aux événements ainsi qu'aux webinars et workshops

Déploiement envisagé

Le tableau ci-dessous montre la logique de vérification sur 3 ans pour les différents scenarios.

	Année 1	Année 2	Année 3	
ACA 0 -> ACA 2	ACA 1	ACA 2		Aéroport passe de l'ACA 0 à l'ACA 1 dans la 1ère année, et de l'ACA 1 à ACA 2 dans la 2ème année
	ACA 1		ACA 2	Aéroport passe de l'ACA 0 à l'ACA 1 dans la 1ère année, et de l'ACA 1 à ACA 2 dans la 3ème année
		ACA 1	ACA 2	Aéroport passe de l'ACA 0 à l'ACA 1 dans la 2ème année, et de l'ACA 1 à ACA 2 dans la 3ème année
ACA 1 -> ACA 2	ACA 2			Aéroport passe de l'ACA 1 à l'ACA 2 dans la 1ère année
		ACA 2		Aéroport passe de l'ACA 1 à l'ACA 2 dans la 2ème année
			ACA 2	Aéroport passe de l'ACA 1 à l'ACA 2 dans la 3ème année
ACA 2 -> ACA 3		ACA 3		Aéroport passe de l'ACA 2 à l'ACA 3 dans la 2ème année
			ACA 3	Aéroport passe de l'ACA 2 à l'ACA 3 dans la 3ème année

Scenario	Année 1	Année 2	Année 3
ACA 0 -> ACA 2	Vérification empreinte Année 0	Vérification empreinte Année 1 et Année de base (Scope 1&2)	
	Vérification empreinte Année 0		Vérification empreinte Année 1 et Année de base (Scope 1&2)
		Vérification empreinte Année 1	Vérification empreinte Année 1 et Année de base (Scope 1&2)
ACA 1 -> ACA 2	Vérification empreinte Année 0 et Année de base (Scope 1&2)		Vérification empreinte Année 2
		Vérification empreinte Année 1 et Année de base (Scope 1&2)	
		Vérification empreinte Année 1	Vérification empreinte Année 2 et Année de base (Scope 1&2)
ACA 2 -> ACA 3		Vérification empreinte Année 1	
		Vérification empreinte Année 0	Vérification empreinte Année 2

Tableau 5